



Votants : 79
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 19 janvier 2018
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 30 janvier 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 29 janvier 2018

ORGANISATION DE L'ESPACE – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'ECHIRE

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOIN, Daniel BAUDOIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Yamina BOUDAHMANI, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Fabrice DESCAMPS, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Guillaume JUIN, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOURE, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Marie-Christelle BOUCHERY à Sylvie DEBOEUF, Alain CHAUFFIER à Jean-Martial FREDON, Charles-Antoine CHAVIER à Jacques BROSSARD, Michel HALGAN à Rabah LAICHOURE, Marie-Paule MILLASSEAU à Sylvette RIMBAUD, Marcel MOINARD à Jean-François SALANON, René PACAULT à Michel PANIER, Alain PIVETEAU à Monique JOHNSON, Dominique SIX à Jeanine BARBOTIN, Elodie TRUONG à Josiane METAYER

Titulaires absents suppléés :

Gérard GIBault par Patrice VIAUD

Titulaires absents :

Jean-Romée CHARBONNEAU, Jean-Claude FRADIN, Christine HYPEAU, Dominique JEUFFRAULT, Sophia MARC, Nathalie SEGUIN, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents excusés :

Marie-Christelle BOUCHERY, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Michel HALGAN, Gérard LABORDERIE, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, René PACAULT, Alain PIVETEAU, Dominique SIX, Elodie TRUONG

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Yamina BOUDAHMANI

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20180129-C46-01-2018-DE
Date de télétransmission : 01/02/2018
Date de réception préfecture : 01/02/2018

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 29 JANVIER 2018****ORGANISATION DE L'ESPACE – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'E CHIRE**

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 23 décembre 2016;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Echiré approuvé le 18 octobre 2013, modifié les 27 juin 2014, 5 septembre 2014, 7 novembre 2014, 29 mai 2015, 18 septembre 2015 (modifications simplifiées 1, 2, 3, 4 et 5) et 30 mai 2016 (modification n°6) ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 25 septembre 2017 portant engagement de la modification simplifiée n°7 du PLU d'Echiré et a vis de mise à disposition,

La présente modification simplifiée a pour objectif de :

- Modifier une orientation d'aménagement et de programmation
- Modifier le règlement des zones UA, UB et UC
- Modifier l'emprise au sol des constructions sur les zones UC et 1AUh
- Permettre la réhabilitation de bâtiments existants dans la zone N

Vu les registres d'observations tenus à la disposition du public en Mairie d'Echiré et au siège de la CAN du 6 novembre au 8 décembre 2017 (dont l'annonce légale est parue le 25 octobre 2017) restés sans observation et vu les réponses sans observation des personnes publiques associées, la CAN considère que la modification simplifiée n°7 du PLU d'Echiré est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la modification simplifiée n°7 du PLU d'Echiré telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041517-20180129-C46-01-2018-DE
Date de télétransmission : 01/02/2018
Date de réception préfecture : 01/02/2018



Département des Deux-Sèvres

Communauté d'Agglomération du Niortais

Commune d'Échiré

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Échiré

Approuvé le 18 octobre 2013, modifié le 27 juin 2014, le 5 septembre 2014,
le 7 novembre 2014, le 29 mai 2015, le 18 septembre 2015 (modifications
simplifiées 1, 2, 3, 4 et 5) et le 30 mai 2016 (modification 6)

Modification simplifiée n°07

Notice de présentation

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Echiré a été approuvé le 18 octobre 2013, modifié le 27 juin 2014, le 5 septembre 2014, le 7 novembre 2014, le 29 mai 2015, le 18 septembre 2015 (modifications simplifiées 1, 2, 3, 4 et 5) et le 30 mai 2016 (modification 6).

La présente modification simplifiée a pour objectif de modifier le règlement écrit du PLU et une Orientation d'Aménagement de Programmation

La modification simplifiée du PLU est réalisée en vertu de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme : « Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

En effet, dans le cas présent, les évolutions apportées n'entraînent ni majoration de plus de 20 % des droits à construire, ni diminution des possibilités de constructions, ni réduction d'une zone U ou AU. Cette modification est donc sans incidence sur les possibilités de construire.

Le dossier de modification simplifiée du PLU comprend :

- La présente notice de présentation
- Les parties de règlement, tels qu'il est souhaité de les modifier, en présentant en vis-à-vis les éléments relatifs au document existant et ceux après modification.
- La représentation de l'Orientation d'Aménagement de Programmation qui est modifiée.

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT, DESCRIPTION ET JUSTIFICATION

1.1 Modification de la rédaction de l'article 2 du règlement de la zone N

Modification de la rédaction de cet article afin d'autoriser la réhabilitation des constructions existantes en zone N et dans les secteurs Nc, Ne, NL et Ngv. La rédaction actuelle ne permet pas la réhabilitation des constructions existantes : il s'agit d'une erreur qu'il convient de corriger.

1.2 Modification de la rédaction de l'article 9 du règlement des zones UC et 1AUh

Cette modification vise à augmenter l'emprise au sol dans ces deux zones en la portant de 40% à 45% pour les constructions autorisées et jusqu'à 55% pour les constructions à usage de logements sociaux. La volonté est de favoriser la densification et ainsi de limiter la consommation d'espaces. Cette disposition va dans le sens de la loi ALUR. Conformément aux dispositions de l'article L 153-41, cette modification, pour être soumise à la procédure de modification simplifiée, ne doit pas avoir pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan. Pour chaque zone concernée, l'augmentation est de 19% (voir tableaux ci-dessous).

	Secteur 1AUh						
	Existant			Modification		Bilan	
	emprise au sol actuelle possible		emprise au sol future possible		Augmentation		
	Superficie en ha	Pourcentage	Superficie en ha	Pourcentage	Superficie en ha	Superficie en ha	Pourcentage
Total 1AUh	13,66	40%	5,464		6,489	1,025	19%
Surface prévue Logements sociaux (environ 25% par OAP)	3,415	40%	1,366	55%	1,878	0,512	38%
Surface 1AUh (hors logements sociaux)	10,245	40%	4,098	45%	4,610	0,512	13%
	Secteur UC						
	Existant			Modification		Bilan	
	emprise au sol actuelle possible		emprise au sol future possible		Augmentation		
	Superficie en ha	Pourcentage	Superficie en ha	Pourcentage	Superficie en ha	Superficie en ha	Pourcentage
Total UC (hors Ucl)	100,03	40%	40,012		47,514	7,502	19%
Surface maximum estimée pour les logements sociaux (environ 25%)	25,008	40%	10,003	55%	13,754	3,751	38%
Surface UC (hors logements sociaux)	75,023	40%	30,009	45%	33,760	3,751	13%

1.3 Modification de la rédaction de l'article 1 des zones UA, UB, UC et 1AUh

Cette modification vise à corriger un oubli : les affouillements et exhaussements de sol sont interdits dans ces quatre zones. Toutefois, il convient de les autoriser uniquement lorsqu'ils concernent des aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, des réseaux publics ou d'intérêt collectifs.

1.4 Modification de la rédaction de l'article 7 de la zone UB, secteur UBc

Modification de la rédaction de cet article uniquement dans le secteur UBc, afin de ne pas imposer de distance minimum d'implantation pour les logements sociaux. Cette modification ne concerne que le UBc qui correspond au projet du nouveau quartier de l'îlot de la Couture. L'objectif est de faciliter la réalisation de logements sociaux dans ce lieu spécifiquement prévu à cet effet permettant de limiter la consommation foncière.

2.1 Modification de l'Orientation d'Aménagement de Programmation 2.5 « L Ternanteuil »

La modification de cette orientation d'aménagement de programmation consiste à supprimer uniquement la liaison piétonne traversant la parcelle AB 43 et rejoignant le vallon. En effet, la liaison avec la vallée de Salbart est possible sans problème de la Grand Rue à la rue de la Bissetterie sans nécessité de passer par cette parcelle. Ce projet est abandonné par la commune compte tenu des difficultés de réalisation, notamment en raison de la forte déclivité entre la parcelle AB 43 et la rue de la Bissetterie.

EXTRAITS DU REGLEMENT

1.1 Modification de la rédaction de l'article 2 du règlement de la zone N

EXISTANT	MODIFICATION
<p>N.2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous conditions :</p> <p>En zone N et en secteurs Nc, Ne, NL et Ngv</p> <p>Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Les équipements nécessaires au captage d'eau potable.</p>	<p>N.2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous conditions :</p> <p>En zone N et en secteurs Nc, NL et Ngv</p> <p>Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Les équipements nécessaires au captage d'eau potable.</p> <p>La réhabilitation des constructions existantes</p>

1.2 Modification de la rédaction de l'article 9 du règlement des zone UC et 1AUh

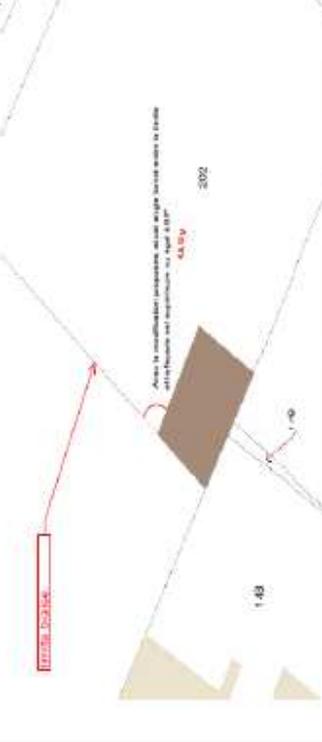
<p>UC.9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS</p> <p>L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 40 % de la superficie du terrain.</p>	<p>UC.9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS</p> <p>L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 45 % de la superficie du terrain, toutefois pour les projets de constructions de logements sociaux, l'emprise au sol maximum autorisée est de 55 % de la superficie du terrain.</p>
<p>1AUh.9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS</p> <p>L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 40 % de la superficie du terrain.</p>	<p>1AUh.9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS</p> <p>L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 45 % de la superficie du terrain, toutefois pour les projets de constructions de logements sociaux, l'emprise au sol maximum autorisée est de 55 % de la superficie du terrain.</p>

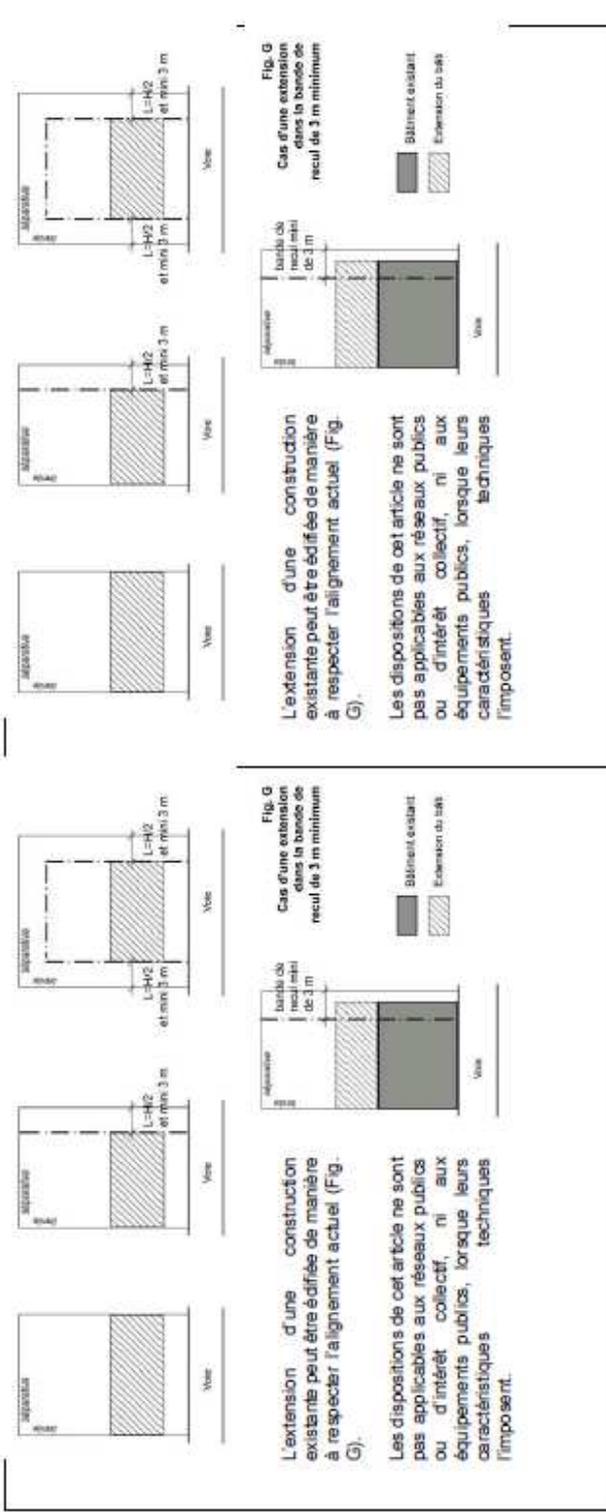
1.3 Modification de la rédaction de l'article 1 du règlement des zone UA, UB, UC et 1AUh

<p>UA.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none">les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;les constructions destinées à l'industrie, sauf extension des activités existantes ;les constructions destinées aux entrepôts industriels et logistiques ;les terrains destinés au camping, au stationnement de caravanes, aux habitations légères de loisirs et aux résidences mobiles de loisirs ;le stationnement des caravanes isolées ;les affouillements et exhaussements du sol ;les dépôts de véhicules hors d'usage à l'air libre ;les stockages d'ordures ménagères, résidus urbains ou dépôts de matériaux.	<p>UA.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none">les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;les constructions destinées à l'industrie, sauf extension des activités existantes ;les constructions destinées aux entrepôts industriels et logistiques ;les terrains destinés au camping, au stationnement de caravanes, aux habitations légères de loisirs et aux résidences mobiles de loisirs ;le stationnement des caravanes isolées ;les affouillements et exhaussements du sol à l'exception des aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, des réseaux publics ou d'intérêt collectifs ;les dépôts de véhicules hors d'usage à l'air libre ;les stockages d'ordures ménagères, résidus urbains ou dépôts de matériaux.
<p>UB.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none">les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;les constructions destinées à l'industrie ;les constructions destinées aux entrepôts industriels et logistiques ;les installations classées soumises à autorisation ;les terrains destinés au camping, au stationnement de caravanes, aux habitations légères de loisirs et aux résidences mobiles de loisirs ;le stationnement des caravanes isolées ;les affouillements et exhaussements du sol ;les dépôts de véhicules hors d'usage à l'air libre ;les stockages d'ordures ménagères, résidus urbains ou dépôts de matériaux.	<p>UB.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none">les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;les constructions destinées à l'industrie ;les constructions destinées aux entrepôts industriels et logistiques ;les installations classées soumises à autorisation ;les terrains destinés au camping, au stationnement de caravanes, aux habitations légères de loisirs et aux résidences mobiles de loisirs ;le stationnement des caravanes isolées ;les affouillements et exhaussements du sol à l'exception des aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, des réseaux publics ou d'intérêt collectifs ;les dépôts de véhicules hors d'usage à l'air libre ;les stockages d'ordures ménagères, résidus urbains ou dépôts de matériaux.

<p>UC.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ; les constructions destinées à l'industrie ; les constructions destinées aux entrepôts industriels et logistiques ; les installations classées soumises à autorisation ; les terrains destinés au camping, au stationnement de caravanes, aux habitations légères de loisirs et aux résidences mobiles de loisirs ; le stationnement des caravanes isolées ; les affouillements et exhaussements du sol ; les dépôts de véhicules hors d'usage à l'air libre ; les stockages d'ordures ménagères, résidus urbains ou dépôts de matériaux. 	<p>UC.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ; les constructions destinées à l'industrie ; les constructions destinées aux entrepôts industriels et logistiques ; les installations classées soumises à autorisation ; les terrains destinés au camping, au stationnement de caravanes, aux habitations légères de loisirs et aux résidences mobiles de loisirs ; le stationnement des caravanes isolées ; les affouillements et exhaussements du sol à l'exception des aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, des réseaux publics ou d'intérêt collectif ; les dépôts de véhicules hors d'usage à l'air libre ; les stockages d'ordures ménagères, résidus urbains ou dépôts de matériaux.
<p>1AUh.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> les constructions et installations de toute nature à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - de celles autorisées sous conditions à l'article 1AUh.2 ; - des services publics ou d'intérêt collectif. 	<p>1AUh.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> les constructions et installations de toute nature à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - de celles autorisées sous conditions à l'article 1AUh.2 ; - des services publics ou d'intérêt collectif. - des affouillements et exhaussements de sols, uniquement lorsqu'ils concernent les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, des réseaux publics ou d'intérêt collectif.

1.4 Modification de la rédaction de l'article 7 de la zone UB

<h3>UB.7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</h3>	<h3>UB.7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</h3>
<p>Les constructions peuvent s'implanter librement, soit sur une ou deux limites séparatives, soit en retrait de ces limites (Fig. F).</p> <p>Toutefois, sont autorisées, en deçà de cette limite, les dispositifs d'isolation par l'extérieur, d'une épaisseur de 30 cm maximum sur une construction existante à la date d'opposabilité du PLU, dès lors que cela n'entraîne pas de débord de la façade sur le domaine public.</p> <p>Une implantation sur limite parcelle biaisée pourra être admise si l'angle formé entre la dite façade et la dite limite est supérieure ou égale à 60°.</p>  <p>Lorsque le bâtiment à construire ne jouxte pas une limite séparative, la distance L doit être au moins égale à H/2 sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (Fig. F).</p> <p>Les implantations sont libres pour les bâtiments annexes d'une surface inférieure à 10 m² et d'une hauteur n'excédant pas 3 mètres au faitage, et pour les abris de jardins des terrains cultivés à protéger au titre de l'article L.123-1-5-9° du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Les constructions peuvent s'implanter librement, soit sur une ou deux limites séparatives, soit en retrait de ces limites (Fig. F).</p> <p>Toutefois, sont autorisées, en deçà de cette limite, les dispositifs d'isolation par l'extérieur, d'une épaisseur de 30 cm maximum sur une construction existante à la date d'opposabilité du PLU, dès lors que cela n'entraîne pas de débord de la façade sur le domaine public.</p> <p>Une implantation sur limite parcelle biaisée pourra être admise si l'angle formé entre la dite façade et la dite limite est supérieure ou égale à 60°.</p>  <p>Lorsque le bâtiment à construire ne jouxte pas une limite séparative, la distance L doit être au moins égale à H/2 sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (Fig. F).</p> <p>Les implantations sont libres pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les logements sociaux, uniquement en secteur UB3- les bâtiments annexes d'une surface inférieure à 10 m² et d'une hauteur n'excédant pas 3 mètres au faitage, et pour les abris de jardins des terrains cultivés à protéger au titre de l'article L.123-1-5-9° du Code de l'Urbanisme.



2.1 Modification de l'Orientation d'Aménagement de programmation 2.5 « L Ternanteuil »

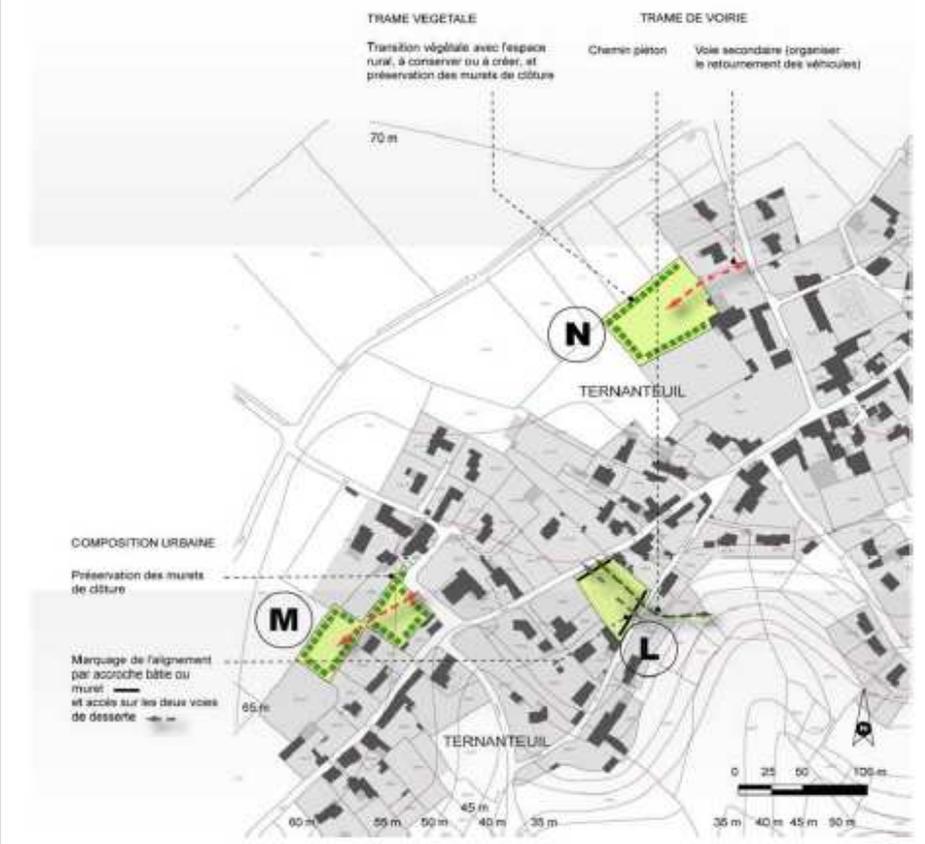
Existant

2.5

Ternanteuil sud - 1,02 ha

.UB : zone urbaine d'extension du centre ancien de village

DEPLACEMENT - COMPOSITION URBAINE - TRAME VEGETALE



- Des voies de desserte interne sont à créer en secteurs M et N. Il s'agira de voies en impasse. Le retournement des véhicules sera à organiser (plate-forme de retournement).

- La continuité des chemins piétons est à assurer. En secteur L, le chemin sera traversant et il rejoindra un chemin existant dans le vallon.

- Les murs anciens existants en pierre sont à préserver. Il s'agit de murs traditionnels, en ceinture des secteurs M et N. Ils contribueront à donner une identité aux opérations. En complément, la transition végétale avec l'espace rural est à conserver ou à créer, pour intégration du bâti dans le paysage : trame de haies composées, d'inspiration bocagère et d'essences locales (Fiche B1).

- Des principes d'implantation du bâti sont définis en secteur L. Le marquage de l'alignement, par des accroches bâties ou des murs, a pour objet de marquer le caractère urbain, en cohérence avec les caractéristiques du hameau (bâti d'alignement, ambiance minérale).

Autres composantes :

Mixité - Un logement locatif social est à intégrer au programme en secteur N, pour contribuer au développement de ce parc et à sa diffusion dans le tissu existant.

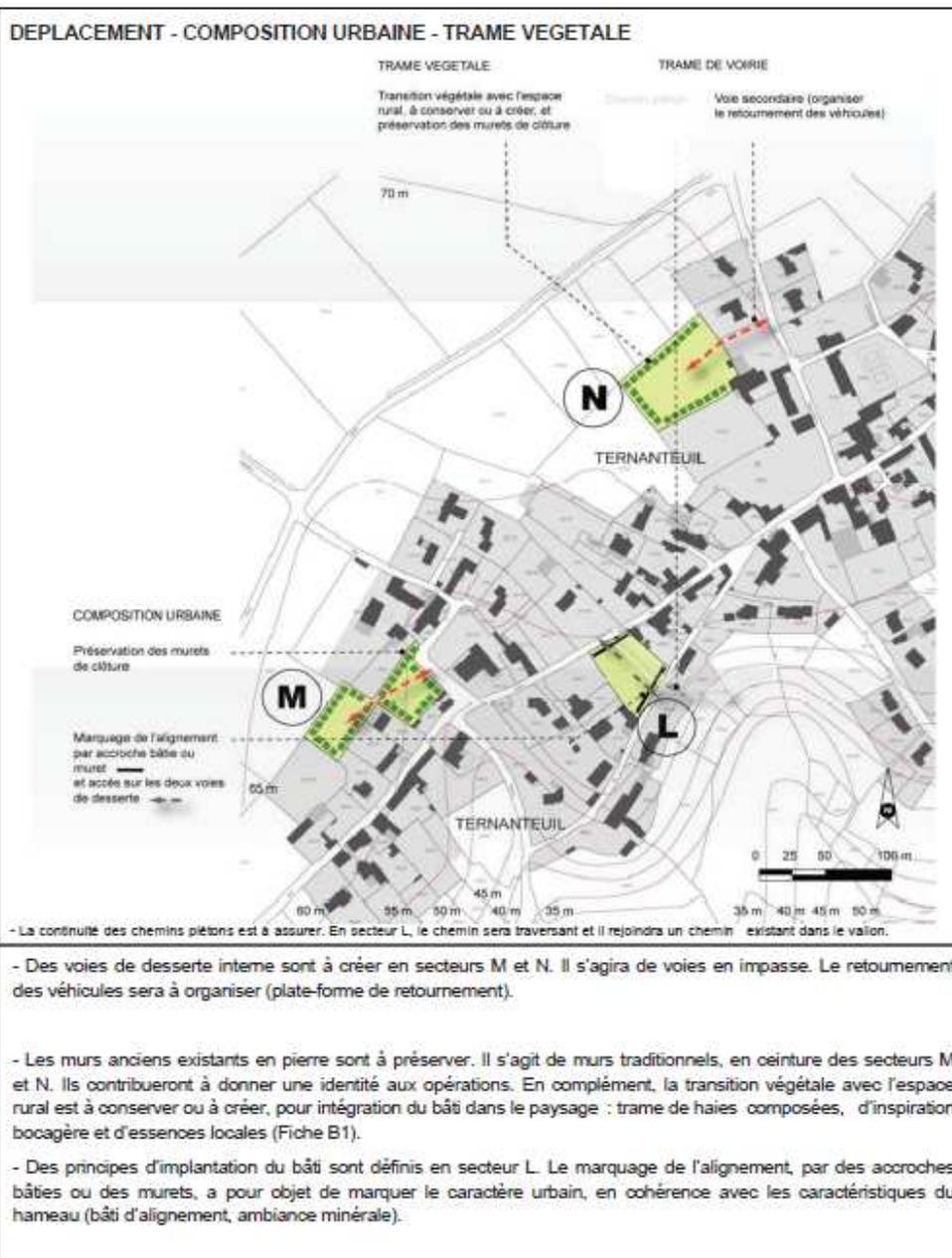
Densité et potentiel de - Réalisation de 2 ou 3 logements en secteur L, 4 logements en secteur M et 5

Modification

2.5

Temanteuil sud - 1.02 ha

.UB : zone urbaine d'extension du centre ancien de village



Autres composantes :

Mixité - Un logement locatif social est à intégrer au programme en secteur N, pour contribuer au développement de ce parc et à sa diffusion dans le tissu existant.

Densité et potentiel de - Réalisation de 2 ou 3 logements en secteur L, 4 logements en secteur M et 5